



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

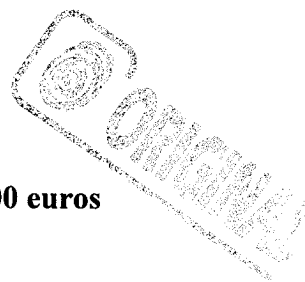
Numéro de gestion : 2015 B 03453

Numéro SIREN : 845 780 758

Nom ou dénomination : FINANCIERE LHOIST FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2015 sous le numéro de dépôt 13698

**FINANCIERE LHOIST FRANCE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2.055.000 euros**  
**Siège social : 168 rue de Rivoli**  
**75001 Paris**  
**845 780 758 R.C.S. PARIS**



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**EN DATE DU 6 MARS 2015**

**EXTRAIT**

L'an deux mille quinze, le 6 mars 2015, à 10 heures, les membres du conseil d'administration de la société FINANCIERE LHOIST FRANCE, se sont réunis au siège social, conformément aux dispositions statutaires.

**Sont présents et ont signé la feuille de présence :**

- Monsieur Ludwig De Mot, Administrateur,
- Monsieur Loic de Surville, Administrateur, Directeur général,
- Monsieur Maurice Boval, Administrateur, Secrétaire du Conseil
- Monsieur Guillaume Artru, Administrateur.

Est également présent et a signé la feuille de présence Monsieur Dirk Donck, Directeur Juridique.

Monsieur Ludwig de Mot assure la présidence de la séance, il constate que le quorum statutaire requis est atteint, et en conséquence que le conseil peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle que le conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société
- (...)

Le Président de séance aborde les différents points inscrits à l'ordre du jour, sur lesquels il invite les membres du conseil à délibérer.

Il répond, pour chacun de ces points, aux questions qui lui sont posées.

## **I- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE**

Le conseil d'administration décide, en vertu des pouvoirs dont il dispose de par les stipulations de l'article 3 des statuts de la société, de transférer, à compter du 13 avril 2015, le siège social de la société initialement situé :

168, Rue de Rivoli  
75001 PARIS

à l'adresse suivante :

Tour W - 102, Terrasse Boieldieu  
92800 PUTEAUX

En conséquence, le conseil d'administration décide, conformément aux stipulations de l'article 14.1 des statuts de la société de modifier intégralement l'article 3 desdits statuts comme suit :

### **« ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège de la société est situé à 92800 PUTEAUX - Tour W - 102, Terrasse Boieldieu*

*Il pourra être transféré en tous lieux par décision du conseil d'administration. »*

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au Cabinet PEYRET-GOURGUE et Associés à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

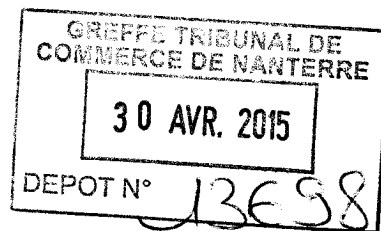
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire du Conseil.

**Le Président de séance**  
**Monsieur Ludwig de Mot**

**Le Secrétaire du Conseil**  
**Monsieur Maurice Boval**

**FINANCIERE LHOIST FRANCE**  
Société par actions simplifiée au capital de 2.055.000 euros  
Siège social : 92800 PUTEAUX - Tour W - 102, Terrasse Boieldieu

845 780 758 R.C.S. NANTERRE



**INDICATION DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**  
(Article 53 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984)

- siège social initial : 75001 PARIS – 168, rue de Rivoli

- siège social transféré à 92800 PUTEAUX - Tour W - 102, Terrasse Boieldieu

Le Greffe où sont classés, en annexe au Registre du Commerce, les actes visés à l'article 48 du décret précité, est le Greffe du Tribunal de Commerce de VERDUN jusqu'au 12 avril 1962.

Le Greffe où sont classés, en annexe au Registre du Commerce, les actes visés à l'article 48 du décret précité, est le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS du 13 avril 1962 jusqu'au 12 avril 2015.

Le Greffe où sont classés, en annexe au Registre du Commerce, les actes visés à l'article 49 du décret précité, est le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, à compter du 13 avril 2015.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text "Le Président,".

**FINANCIERE LHOIST FRANCE**  
Société par actions simplifiée au capital de 2.055.000 euros  
Siège social : 92800 PUTEAUX - Tour W - 102, Terrasse Boieldieu

845 780 758 R.C.S. NANTERRE

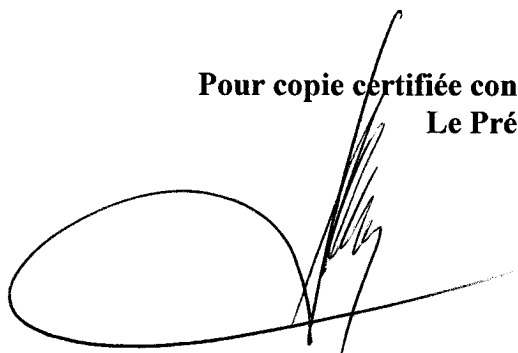
---

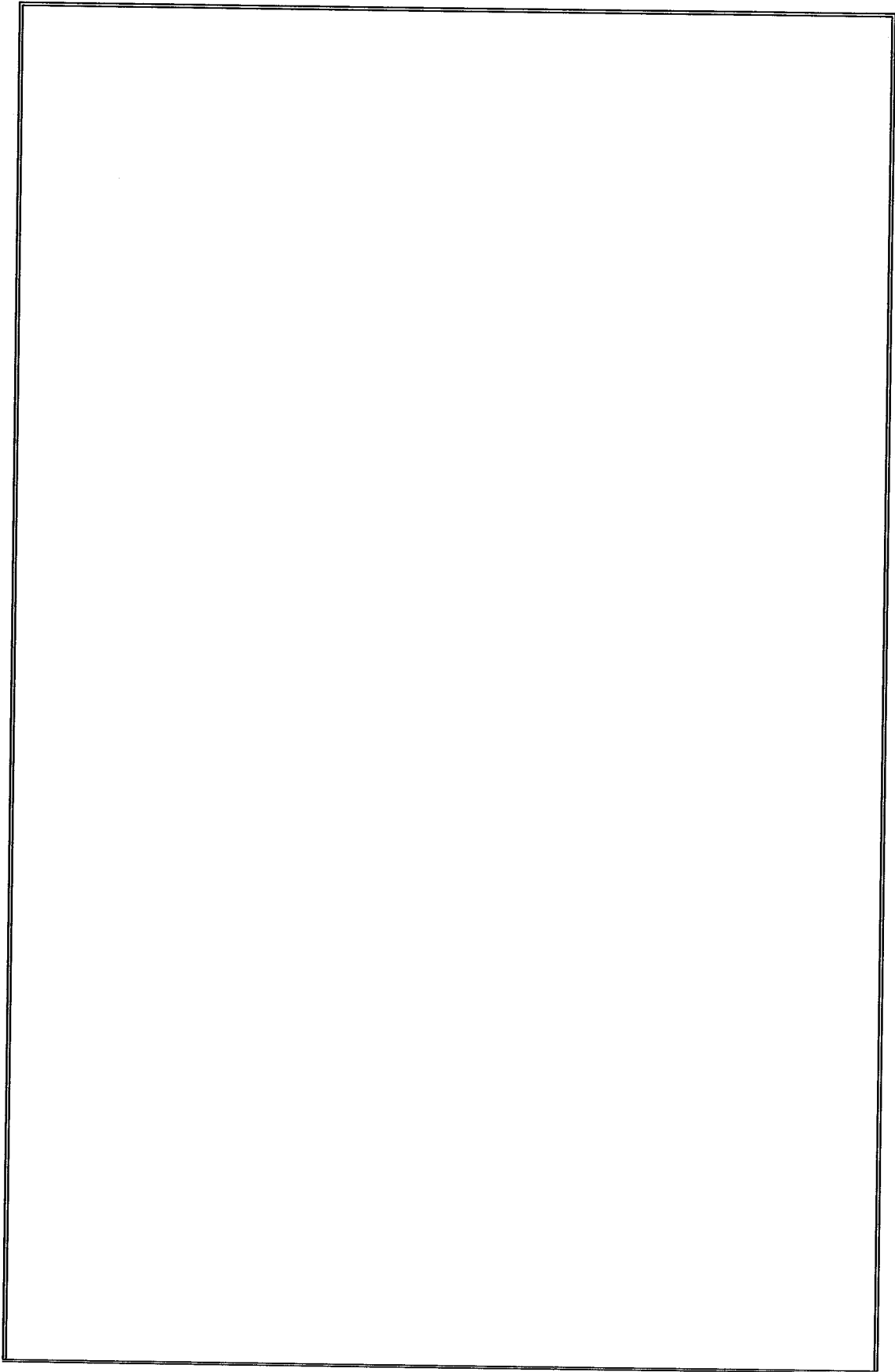
**STATUTS**

Mis à jour suivant décisions du Conseil d'administration  
en date du 6 mars 2015  
(Transfert du siège social)

---

Pour copie certifiée conforme  
Le Président





**STATUTS**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société, constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale ayant délibéré à titre ordinaire et extraordinaire le 29 juin 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la construction ou la location de tous immeubles et matériels nécessaires à l'extraction, la transformation, l'utilisation, l'achat et la vente de tous produits de carrières et leurs dérivés et généralement toutes opérations s'y rapportant ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant de toute manière quelconque à son objet, dans toutes sociétés constituées ou à constituer, dans toutes affaires similaires, françaises ou étrangères, soit par la création de sociétés nouvelles, d'apports de biens, meubles ou immeubles, à toute société constituée en voie de formation, soit au moyen de souscription d'actions ou d'obligations, d'achat ou de vente de biens mobiliers ou immobiliers et de droits incorporels, soit par achat d'actions, d'obligations ou autres titres, et de tous droits sociaux sous quelque forme qu'ils existent, soit par voie d'alliance, de fusion, de prêt de commandite ou de toute manière quelconque ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières et se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination :

## **"FINANCIERE LHOIST FRANCE"**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à 92800 PUTEAUX - Tour W - 102, Terrasse Boieldieu.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, initialement fixé à F. 12.493.800, divisé en 11.358 actions, a été converti en Euros par décision de l'assemblée générale délibérant à titre ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2001 et est en conséquence fixé à €. 1.904.667, divisé en 11.358 actions, de même catégorie.

L'indication de la valeur nominale de l'action a été supprimée par cette même assemblée générale, conformément aux dispositions de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998.

Le capital social a été augmenté, au moyen d'un apport en nature, par décision de l'associé unique en date du 27 décembre 2013 pour être porté à un montant de 2.055.000 euros, divisé en 12.254 actions intégralement libérées

### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de :



- réaliser toute augmentation de capital dans la limite d'un plafond préalablement défini par le ou les associés et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment en termes de délai,
- mettre en œuvre les modalités de toute augmentation de capital. Celles-ci doivent dans ce cas avoir été préalablement définies par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés ou l'associé unique peuvent aussi autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social qu'ils décident.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Toutefois, conformément au code de commerce, des actions au porteur peuvent constituer une partie du capital.

Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

#### **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supporteront les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Ils ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à tout moment des questions écrites ou orales au Président, aux Directeurs Généraux et/ou au conseil d'administration.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par une inscription en compte par un intermédiaire habilité par le Code Monétaire et Financier.

La transmission des actions s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur la production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société ou agréé par elle et signé par le cédant, représenté, s'il s'agit d'une personne morale, par son représentant légal ou un mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

II – Les actions sont librement cessibles.

## **ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, associés ou non.

1. Les administrateurs sont nommés par décision des associés ou de l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée fixée lors de la décision qui les nomme.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique, sans qu'ils aient à justifier d'un motif quelconque et sans que les administrateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification des associés ou de l'associé unique. A défaut de ratification, les délibérations prises n'en demeurent pas moins valables.

2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre.

3. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre par le Président et le/les Directeur(s) Général(aux).

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés ou à l'associé unique par la loi et les statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées par le Président et/ou par un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil d'administration fixe la rémunération des personnes les composant.

4. Le conseil d'administration est présidé par le Président de la Société.

5. Les associés ou l'associé unique peuvent allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

6. Le conseil d'administration désigne un Secrétaire du Conseil, qu'il choisit parmi ou en dehors des administrateurs, qui assistera le Président pour la convocation et la tenue des réunions du conseil et, plus précisément :

- organisation des réunions du conseil (vérification des disponibilités, rédaction et envoi des convocations, préparation des dossiers et informations à remettre aux administrateurs, etc.).
- établissement et signature de la feuille de présence, vérification du quorum, comptabilisation des votes et vérification des pouvoirs,
- établissement et, le cas échéant signature, des procès-verbaux des réunions.

Le conseil d'administration peut mettre fin ad nutum aux fonctions du Secrétaire du Conseil et procède alors à son remplacement.

En cas d'absence du Secrétaire du Conseil, le conseil d'administration élit un secrétaire de séance chargé d'assister le président de séance dans le cadre de la tenue du conseil et pour l'établissement du procès-verbal de la réunion.

### **PRESIDENT**

1. Le conseil d'administration nomme le Président de la société, personne physique ou morale, parmi les membres du conseil d'administration. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par une décision du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf conventions particulières.

La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par les associés ou l'associé unique. La rémunération éventuellement consentie au Président est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont il bénéficie le cas échéant.

2. Le Président préside le conseil d'administration. Il assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés ou à l'associé unique par la loi et les présents statuts, ainsi que des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au conseil d'administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques avec le titre de Directeur Général, sur proposition du Président de la société, aux fins d'assister ce dernier dans sa mission de direction générale de la Société. La durée de leur mandat est déterminée par la décision qui le ou les nomme. La durée du mandat d'un Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, dans l'hypothèse d'un tel cumul.

Le Directeur Général dispose vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président. Ses pouvoirs pourront être limités à titre interne par la décision qui le nomme, sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

Chaque Directeur Général sortant est rééligible.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration, sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf conventions particulières.

En cas de cessation des fonctions du Président, le mandat du/des Directeur(s) Général(aux) prend fin lors de la nomination du nouveau Président.

### **VICE-PRESIDENT**

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, choisis parmi les Directeurs Généraux de la Société, étant précisé que la vice-présidence constitue un titre honorifique attribué aux personnes dont le conseil d'administration reconnaît les mérites à l'égard de la Société.

Le titre de Vice-Président peut être retiré à tout moment et sans motif ni indemnité par le conseil d'administration.

### **DIRECTEUR JURIDIQUE**

Le conseil d'administration peut nommer un Directeur Juridique, sur proposition du Président de la société.

Le Directeur Juridique est choisi en dehors des membres du conseil d'administration, mais il y siège avec voix consultative.

Le Directeur Juridique conseille le conseil d'administration, les membres dudit conseil et les directeurs généraux, sur toute question juridique intéressant la société et supervise d'un point de vue juridique le déroulement des opérations auxquelles la société prend part, sous réserve des attributions du Secrétaire du Conseil.

Ses conseils et recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, le conseil d'administration, ses membres et les directeurs généraux gardant en toute circonstance le pouvoir de les suivre ou non et assumant la responsabilité de leurs décisions.

La durée des fonctions du Directeur Juridique est fixée par la décision du conseil d'administration qui le nomme.

S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les associés ou l'associé unique.

Le Directeur Juridique n'a pas le pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers, ni de l'engager d'une quelconque manière, sauf en vertu d'un mandat spécial exprès émanant de l'un des représentants légaux de la société.

Le Directeur Juridique peut être révoqué à tout moment, sans motif ni indemnité, par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 12 – COMITE D'ENTREPRISE**

Si la Société a un Comité d'Entreprise, les relations sont régies de la façon suivante :

Les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du ou des Directeurs Généraux.

Pour l'exercice de ces droits, les représentants du Comité d'Entreprise seront réunis au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de leur convocation.

Conformément aux dispositions légales, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'associé unique ou la pluralité des associés en cas d'urgence.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés ou de toutes délibérations de l'associé unique convoqué en assemblée. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L 227-12 dudit Code.

## **ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIÉS**

### **14.1 Associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- Nomination des membres du conseil d'administration, fixation des jetons de présence,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et du Directeur Juridique,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Transformation de la Société,
- Prorogation ou réduction de la durée de la Société,
- Modification des statuts (sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration en application des présents statuts),
- Modification de la clause d'agrément en cas de cessions d'actions,
- Dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du conseil d'administration lorsque cela résulte de l'application des présents statuts, ou, à défaut, du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **14.2 Pluralité d'associés**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions énumérées à l'article 14.1. ci-dessus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du conseil d'administration lorsque cela résulte de l'application des présents statuts, ou, à défaut, du Président.

Les associés sont invités à prendre leurs décisions par le Président sur décision du conseil d'administration ou, en cas de carence, par tout associé détenant plus de 20% du capital social ou par un mandataire désigné en justice.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du conseil d'administration, soit en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit au moyen de la signature d'un acte sous-seing privé par chacun d'eux. En cas de convocation par un associé détenant plus de 20% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, les décisions sont prises en Assemblée Générale.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, sauf dans les cas de prise de décision par la signature d'un acte sous-seing privé.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions

Lorsque la consultation des associés est faite en Assemblée Générale la convocation est faite par tous procédés de communication huit jours au moins avant la date de la réunion et indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par tout autre associé.



Les mandats peuvent être donnés par tout moyen de communication écrite.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout procédé de communication un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu le bulletin de vote. A défaut le délai maximal de réception des bulletins sera de huit jours à compter de leur réception par l'associé,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions avec indication des options de délibérations.

Dans les cinq jours ouvrés suivants la réception du dernier bulletin de vote ou la date limite fixée pour la réception de ces bulletins, le Président ou, sur décision du conseil, l'un des administrateurs, établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence ou par tout autre mode électronique, le Président ou, sur décision du conseil, l'un des administrateurs, dans un délai de vingt quatre (24) heures établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas pris part au vote,
- pour chaque résolution, le sens des votes.

Il adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chaque associé qui lui en retourne une copie signée le jour même par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation ou consultation, que si les associés représentent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation ou consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation ou consultation, que si les associés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation ou consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions prises par les associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées par le Président, le secrétaire ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision des associés, le Président, l'auteur de la convocation, ou encore toute personne habilitée par ceux-ci devra l'(les) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa (leur) mission. Si la Société ne venait à comporter qu'un seul associé cette information serait assurée par le Président, par l'associé unique ou par toute personne qu'ils auraient habilitée à cet effet.

#### **ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion avec l'approbation du Conseil d'administration.

Les associés, ou l'associé unique, approuvent les comptes annuels, en ayant pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 17 – AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le ou les associés peu(ven)t décider d'affecter ce bénéfice aux réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peu(ven)t décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 18 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision des associés ou de l'associé unique, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant de ces bénéfices ainsi définis.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés ou l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos, (a)ont la faculté d'opter, pour tout ou partie de dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, pour un paiement du dividende en numéraire ou en actions. Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 L. 225-241 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 20 – DISSOLUTION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés ou de l'associé unique.

L'expiration de la Société sous sa forme unipersonnelle ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844.5 alinéa 3 du Code Civil. Par dérogation, lorsque l'associé unique est une personne physique, celui-ci pourra décider de procéder à une liquidation conventionnelle

## **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.